



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2025-P031/2024 du 24 février 2025 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service de télévision *RTL 5*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi, le 30 décembre 2024, d'une plainte concernant le contenu de l'émission « De Douane in Actie » diffusée sur *RTL 5* en date du 25 décembre 2024.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant soutient que le fournisseur concerné n'a pas pris les mesures nécessaires afin de garantir l'anonymat effectif de sa famille, en particulier de son enfant, lors de la diffusion de l'émission. Il allègue une violation des dispositions relatives au respect de la vie privée et à la protection des mineurs.

Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision *RTL 5*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») est compétente pour en connaître. La concession pour le service de télévision *RTL 5* a été accordée à la société CLT-Ufa s.a., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Discussion sur la recevabilité

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média*



audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

L'émission « De Douane in Actie » est une série documentaire offrant un aperçu dans le quotidien des agents des douanes néerlandaises. Ce programme suit leur travail sur le terrain et met en lumière les défis auxquels ils sont confrontés.

L'épisode litigieux documente l'intervention des agents de douane lors de l'inspection d'un bagage suspecté de contenir des marchandises illicites, nécessitant une inspection approfondie. Au cours de cette séquence, les individus concernés, dont le plaignant et sa famille, apparaissent à l'écran les visages floutés afin de préserver leur anonymat.

Le plaignant soutient que le dispositif de floutage appliqué est insuffisant et permettrait une identification indirecte de sa personne et de sa famille par la présence d'éléments distinctifs tels que la poussette et les cheveux de l'enfant. Il fait valoir que cette diffusion constitue une atteinte aux règles relatives à la protection des mineurs ainsi qu'une violation du droit au respect de la vie privée, en particulier au regard des dispositions du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD).

Le Conseil relève d'emblée que le fournisseur a pris les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat des personnes concernées par l'inspection douanière. En effet, contrairement aux allégations du plaignant, le Conseil est d'avis que le floutage du visage des membres de la famille concernée a permis d'empêcher leur identification directe ou indirecte, alors que le plaignant est resté en défaut de démontrer que la diffusion des éléments distinctifs relevés ait pu raisonnablement conduire à leur identification, de sorte que les principes de protection de la vie privée et de protection des mineurs n'ont manifestement pas été méconnus.

Aux termes de l'article 6 du règlement de procédure de l'Autorité, le Conseil peut déclarer une plainte irrecevable « *s'il constate que la plainte est manifestement mal fondée ou abusive ou que les faits qui en font l'objet, même établis, ne constituent qu'une violation manifestement mineure des règles pertinentes.* »



Le Conseil ayant retenu que le fournisseur n'avait manifestement pas enfreint les dispositions applicables en matière de respect à la vie privée et de protection des mineurs, déclare la plainte irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Décision

La plainte introduite au sujet du contenu de l'émission « De Douane in Actie » diffusée en date du 25 décembre 2024 sur *RTL5* est irrecevable.

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 24 février 2025 par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.